



Arrêt

**n° 258 187 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Me A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 5 octobre 2020 et notifiés le 16 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 mars 2019.

1.2. Le 12 mars 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 20/03/2019. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressé invoque son intégration en Belgique (attaches amicales démontrées par des témoignages de proches et de parents) Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant déclare en page 1 de sa demande qu'il cohabite avec son épouse depuis son arrivée en Belgique le 20/03/2019 et en même temps, il déclare en page 3 de sa demande qu'il a un séjour ininterrompu en Belgique d'environ 3 ans auprès de son épouse. En conclusion, ces arguments contradictoires ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Il invoque sa cohabitation avec son épouse Madame [Z.O.] qui est en séjour légal (est sous carte C jusqu'au 15/10/2021) et qu'il a épousé au Maroc le 14/01/2015. Il déclare aussi que son épouse travaille. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il déclare également que son épouse serait enceinte de ses œuvres. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa*
- o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: Geen visum ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche prise du « Défaut de motivation et violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle argue que « Dans son analyse de la demande de séjour de la requérante, la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ». Elle rappelle en substance la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « En l'espèce, il est à noter que le requérant avait bien précisé dans sa requête basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (pièce 3) que son épouse était enceinte de ses œuvres ; Il se trouve que son enfant [Z.M.] est né le 16.08.2020 à Halle (pièce 2) alors que la décision attaquée a été prise le 05.10.2020, en conséquence, il appartenait évidemment à la partie adverse, dans le cadre de son devoir de bonne administration, de consulter le registre national de l'épouse du requérant afin de vérifier si l'enfant à naître annoncé dans le requête 9bis était né ou pas avant de prendre sa décision ; En s'abstenant de procéder à cette vérification la partie adverse a clairement manqué à son devoir de bonne administration et en conséquence à son devoir de motivation adéquate et suffisante de ses décisions étant donné qu'elle ne dit pas un mot de l'existence de cet enfant commun qui un élément évidemment essentiel dans le cadre de demande de régularisation de séjour ; Il est à noter que si le nom du requérant ne figure pas sur l'acte de naissance de l'enfant comme étant le père de l'enfant ceci est du uniquement au fait que l'acte de mariage des parties n'est pas encore transcrit dans le registre de la population, mais la présomption légale de la paternité du requérant envers l'enfant est évidemment d'application étant donné qu'il est l'époux de la mère de l'enfant ; Dès la transcription de l'acte de mariage dans les registres de la population, l'identité du requérant figurera évidemment comme étant le père de l'enfant au regard de la présomption légale de paternité du mari de

la mère d'un enfant ». Elle avance que « Par ailleurs, il est à noter que la décision attaquée a été prise le 05.10.2020. La partie adverse a omis de faire état dans la décision attaquée des nombreux risques sanitaires liés aux voyages vers le Maroc en raison de la crise mondiale du COVID19, en effet, comme repris sur le site internet du ministère des affaires étrangères belge (pièce 4) : « (...) Vu l'évolution de l'épidémie, les voyages vers le Maroc restent déconseillés. Le Maroc est en état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020 et ce au moins jusqu'au 10 janvier 2021 (...) » En conséquence, les circonstances ci-avant énoncées constituaient clairement des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine et justifiant de ce fait les raisons pour lesquelles la demande du requérant ne pouvait pas être introduite à partir du Maroc ; La partie adverse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions en omettant de faire état d'une information de notoriété publique et disponible sur le site internet du Ministère des affaires étrangères belge, à savoir les risques sanitaires graves encourus en cas de départ du requérant vers le Maroc ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche prise de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle le prescrit de l'article susmentionné et relève que « Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Comme le rappelle de manière constante le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses arrêts, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale Attendu que le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale est protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Attendu que l'article 8 de la C.E.D.H. qui consacre le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale » et qui protège ainsi l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; Que l'article 8 protège le « droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et de sa responsabilité » Qu'autant que la vie commune en elle-même, le lieu où elle se déroule devient une composante de la vie familiale ; Qu'alors que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit qu'à certaines conditions limitatives : seules les restrictions qui sont prévues dans la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la réalisation d'un des buts définis comme légitimes par ce paragraphe peuvent être apportées par l'autorité publique à l'exercice de ce droit ; Que pour vérifier si une mesure est nécessaire dans une société démocratique « elle doit être justifiée par un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime poursuivi » ; Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers « d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de l'article 10, al. 1, 4° de la loi 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale ». Elle allègue que « que le requérant, doit pouvoir mener sa vie familiale en Belgique avec son épouse Madame [Z.O.] en séjour légal en Belgique et leur enfant [Z.M.] ; Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son intégration en Belgique, la cohabitation avec son épouse, le fait que cette dernière serait enceinte de ses œuvres et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'enfant du requérant et de sa compagne, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé qu'« *Il déclare également que son épouse serait enceinte de ses œuvres. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. À propos de la naissance de l'enfant, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû consulter le registre national de l'épouse du requérant afin de vérifier si l'enfant était né avant de prendre sa décision, en vertu du devoir de bonne administration, le Conseil tient à rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.4. Relativement aux développements fondés sur la crise sanitaire du COVID-19, le Conseil relève d'abord que cela n'a pas été soulevé à l'appui de la demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision d'irrecevabilité entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil souligne, en dehors du fait qu'en vertu de l'article 74/14, § 1er, alinéas 3 et 5 de Loi, le requérant disposait si besoin de la faculté de demander la prolongation du délai octroyé pour son départ volontaire, que la situation sanitaire liée à la crise du coronavirus au Maroc n'a jamais été en tout état de cause plus préoccupante que celle en Belgique.

Enfin et en tout état de cause, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue. Elle n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Le Conseil souligne également qu'aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la Loi. Le fait que les voyages non essentiels vers le Maroc au départ de la Belgique aient été temporairement déconseillés ou interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée.

3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et a motivé que *« Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Il invoque sa cohabitation avec son épouse Madame [Z.O.] qui est en séjour légal (est sous carte C jusqu'au 15/10/2021) et qu'il a épousé au Maroc le 14/01/2015. Il déclare aussi que son épouse travaille. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine*

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être appliqué à l'article 22 de la Constitution et à l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. A titre de précision, l'article 24 du Pacte précité n'est pas relatif à la protection de la vie privée ou familiale.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'«*En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».*

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE